

**5:9.** En cas d'apport en numéraire, à libérer lors de la passation de l'acte, les fonds sont, préalablement à la constitution de la société, déposés par versement ou virement sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit établi dans l'Espace économique européen au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013. Une preuve de ce dépôt est remise au notaire instrumentant, le cas échéant sous forme électronique, signé par une signature électronique visée à l'article 3, 10<sup>o</sup> à 3, 12<sup>o</sup>, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE].

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société à constituer. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant eut informé l'établissement de la passation de l'acte.

Si la société n'est pas constituée dans le mois de l'ouverture du compte spécial, les fonds sont restitués à leur demande à ceux qui les ont déposés.

Modifié par l'art. 13 de la loi du 12 juillet 2021 (*M.B.*, 15 juillet 2021), en vigueur le 25 juillet 2021 (art. 33).

Concordance : art. 120*bis*, al. 5 à 7 des LCSC ; art. 224 C. soc.

Voir aussi : art. 5:132 CSA pour les apports supplémentaires en numéraire ; art. 7:12 CSA pour les SA, art. 6:10 pour les SC.

## Commentaire de l'article 5:9 du Code des sociétés et des associations

*Auteurs* : Henri CULOT et Joanne DEFER (mise à jour du texte de Pascale HAINAUT-HAMENDE)

*Mise à jour* : 6 octobre 2023

### DOCTRINE IMPORTANTE

BRAECKMANS, H. et HOUBEN, R., *Het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen*, Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 45 et s.

BRULOOT, D. et CULOT, H., « De kapitaallose BV - La SRL sans capital » in *Le projet de Code des sociétés et associations – Het ontwerp Wetboek van vennootschappen en verenigingen*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 93-117.

CULOT, H., « La suppression du capital dans la société à responsabilité limitée », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/9, p. 967-983.

CULOT, H., « La SRL sans capital : quels sont les (réels) changements ? », in O. CA-PRASSE, H. CULOT et X. DIEUX (coord.), *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, Limal, Anthemis, 2019, p. 153-182.

CULOT, H., DE CORDT, Y., DE PIERPONT, G., FLAMENT, T., LEYS, D., MARESCHAL, O. et ROULLEAUX, L., *Société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 19-80.

DE WOLF, P., « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers » in A.-P. ANDRÉ-DUMONT et Th. TILQUIN (dir.), *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 41-79.

DE WOLF, P. et DIEUX, X., « Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : *Capita Selecta* », *J.T.*, 2019/25, n° 6779, p. 501-527.

MALHERBE, J., DE CORDT, Y., LAMBRECHT, P., MALHERBE, P. et CULOT, H., *Droit des sociétés*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 509.

WILLERMAIN, D., « La société à responsabilité limitée : au-delà de la suppression du capital » in E. POTTIER (dir.), *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen : (r)evolutie ?/Le Code des sociétés et associations : (r)évolution ?*, Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 99-147.

## COMMENTAIRE

### Structure

- I. Présentation de l'article
- II. Régime de base
  - A. Dépôt sur un compte spécial
  - B. Préalablement à la constitution
  - C. Preuve du dépôt des fonds
  - D. Mention dans l'acte
  - E. Disposition du compte par la société
  - F. Non-constitution de la société

### I. Présentation de l'article

*1* L'article 5:9 CSA prévoit un mode précis de libération pour les apports en numéraire qui sont libérés au moment de l'acte constitutif. Il s'agit du même texte que celui qui s'applique aux sociétés anonymes (art. 7:12 CSA) et aux sociétés coopératives (art. 6:10 CSA) : préalablement à la constitution de la société, les fonds doivent être déposés sur un compte spécial ouvert auprès d'un des organismes financiers cités. La même règle vaut en cas d'apports supplémentaires en numéraire (art. 5:132 CSA.).

## II. Régime de base

### A. DÉPÔT SUR UN COMPTE SPÉCIAL

2 Un compte spécial doit être ouvert au nom de la société en formation. Par hypothèse, ce compte sera ouvert alors que la société n'existe pas encore, par les promoteurs agissant au nom de la société à constituer. Il sera ouvert auprès d'un établissement de crédit établi dans l'Espace économique européen au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), du Règlement (UE) n° 575/2013.

La banque est informée de l'identité du notaire appelé à recevoir l'acte constitutif de la société, de manière à pouvoir exécuter les démarches administratives qui lui incombent : communication d'une preuve de dépôt des fonds au notaire, information quant à la constitution ou non de la société, restitution des apports aux déposants en cas de non-constitution confirmée par le notaire.

3 Le compte doit être à la disposition exclusive de la société en formation. Ceci a pour conséquence que les fonds déposés deviennent indisponibles aux déposants et ne pourront être libérés que par la société après sa constitution, sous réserve du cas où la société n'est pas constituée.

4 Une partie de la doctrine considère que ce compte doit être unique (\*1), mais cette opinion n'est pas partagée par tous les auteurs (\*2). Il ne nous semble pas que la loi empêche que ces libérations soient effectuées sur des comptes bancaires différents, du moment que ces comptes répondent au prescrit de la loi.

Nous ne percevons pas non plus quels problèmes pratiques cela pourrait soulever (\*3). Au contraire, il peut s'avérer plus rassurant pour les futurs actionnaires de libérer leurs futurs apports sur des comptes distincts, pour l'éventualité où la société ne serait pas constituée. Dans ce cas, ils pourraient appréhender le risque que la banque soit plus prudente et complique administrativement les opérations de restitution des sommes lorsque plusieurs déposants ont versé sur un même compte que lorsque chaque déposant a versé sur un compte spécial séparé, bien que, en théorie, la situation ne doit pas être différente.

(\*1) L. SIMONT, « La loi du 6 mars 1973 modifiant la législation relative aux sociétés commerciales », *Rev. prat. soc.*, 1974, p. 6.

(\*2) L. WEYTS, « Problemen i.v.m. inbreng in geld volgens het nieuwe art. 29bis, al. 2 en 3 Venn. W. », *T. Not.*, 1975, p. 105 ; G. RAUCQ et P. HAINAUT-HAMENDE, *La société anonyme. La constitution*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 99 p. 138 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. et B.V.B.A.*, Kalmthout, Biblo, 1994, n° 427.

(\*3) M. WYCKAERT, *o.c.*

## B. PRÉALABLEMENT À LA CONSTITUTION

5 Les versements ou virements doivent avoir été effectués avant la passation de l'acte, de telle sorte que le notaire puisse disposer au moment de la passation d'une preuve de la banque dépositaire certifiant que les fonds sont sur le compte spécial ouvert au nom de la société à constituer, pour pouvoir attester de la libération des apports en numéraire.

Il n'existe toutefois plus de règle impérative imposant de libérer les apports au moment de la constitution de la société. Aussi, les actionnaires peuvent convenir, dans l'acte constitutif, qu'ils libéreront leurs apports postérieurement. Dans ce cas, l'ouverture d'un compte spécial n'est pas obligatoire. Les apports en numéraire seront alors libérés, le moment venu, sur le compte bancaire (classique) de la société.

## C. PREUVE DU DÉPÔT DES FONDs

6 Les souscripteurs d'apports en numéraire à libérer totalement ou partiellement au moment de l'acte requerront la banque d'émettre à l'intention du notaire une preuve du dépôt des fonds sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Grâce à cette preuve de dépôt, le notaire pourra le cas échéant :

- vérifier et mentionner dans l'acte le respect des conditions visées aux articles 5:3, 5:5 et 5:8 CSA, conformément à l'article 5:12, 1<sup>o</sup>, CSA ;
- mentionner dans l'acte le montant pour lequel les apports sont libérés, comme le requiert l'article 2:8, § 2, 6<sup>o</sup>, CSA ;
- mentionner dans l'acte le nom de l'organisme dépositaire des apports en numéraire libérés lors de la constitution, conformément à l'article 5:12, 2<sup>o</sup>, CSA.

7 La preuve de dépôt peut-elle être globale ou doit-elle impérativement mentionner les noms des personnes ayant effectué les versements avec les montants versés par chacun d'eux ? A lire la loi, une attestation globale suffit (\*1). Une partie de la doctrine estime cependant qu'une preuve de dépôt ventilée permet au notaire de vérifier « l'animus du déposant » (\*2) et qu'elle serait nécessaire en cas de libération inégale par les souscripteurs. Quoi qu'il en soit, une preuve de dépôt ventilée est préférable dès lors qu'elle permettra peut-être de faciliter le remboursement aux déposants au cas où la société n'est pas constituée dans le mois.

(\*1) M. WYCKAERT, *o.c.*, n<sup>o</sup> 428 ; Comité d'Etudes et de Législation, 1980, dossier 1813 ; L. WEYTS, « Problemen i.v.m. inbreng in geld volgens het nieuwe art. 29bis al. 2 en 3 Venn. W. », *T. Not.*, 1975, p. 105.

(\*2) J.-L. JEGHERS, « Quelques réflexions à propos des formalités récentes les plus courantes liées à l'acte de constitution d'une société commerciale », *Le droit des sociétés. Aspects pratiques et conseils des notaires*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 195.

## D. MENTION DANS L'ACTE

8 La preuve du dépôt fournie au notaire devait, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2005 (\*1), être annexée à l'acte constitutif, et par conséquent faisait l'objet d'un dépôt avec celui-ci.

9 Dans le but de simplifier les formalités administratives, plus particulièrement en permettant l'envoi électronique des attestations (\*2), le législateur ne requiert plus que l'attestation bancaire soit annexée à l'acte (art. 2:8 CSA). En lieu et place, le notaire doit indiquer dans l'acte les mentions visées au paragraphe 6 ci-dessus.

10 La preuve de la banque que les fonds sont bien sur le compte spécial ouvert au nom de la société à constituer doit désormais simplement être remise au notaire (art. 5:9 CSA).

## E. DISPOSITION DU COMPTE PAR LA SOCIÉTÉ

11 La banque n'acceptera de libérer le compte qu'après avoir reçu de la part du notaire l'information que la passation de l'acte de constitution a eu lieu. Seules « les personnes habilitées à engager la société » pourront disposer du compte.

## F. NON-CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

12 Si la société n'est pas constituée dans le mois de l'ouverture du compte spécial, les déposants peuvent requérir de la banque la restitution des fonds.

L'alinéa 3 de l'article 5:9 CSA précise que la restitution intervient « à leur demande » mais la récupération des montants versés ne sera en pratique pas si automatique que le texte le laisse paraître. En effet, la banque s'assurera avant toute restitution qu'elle est en droit de réexpédier les fonds aux déposants, notamment en vérifiant l'absence de constitution auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, ou en ayant reçu la confirmation du notaire. Si le notaire lui indique que la société n'a pas été constituée, ceci ne signifie pas nécessairement qu'un autre notaire n'a pas été finalement requis par les associés de passer l'acte. La banque sera donc également prudente d'attendre un peu plus longtemps que le délai d'un mois avant de reverser les fonds. La situation est différente dans le cas où le notaire fait état de la décision de ne pas constituer la société, qui lui aurait été communiquée par les déposants.

(\*1) Loi relative à la simplification administrative II, (*M.B.*, 28 décembre 2005).

(\*2) *Doc. parl.*, Chambre, 51 (2003-2004), 1967/005, p. 8.

13 Avant l'écoulement du délai d'un mois, les parties peuvent demander au notaire d'acter leur décision de renoncer au projet de constitution de société de manière à permettre au notaire d'informer la banque, pour obtenir le remboursement.

14 Les personnes ayant effectué les versements ont, sur la banque, une créance affectée de la condition suspensive consistant dans la non-passation de l'acte constitutif endéans le mois de l'ouverture du compte spécial.

Par conséquent, le notaire qui reçoit une preuve de dépôt datant de plus d'un mois sera prudent de ne pas constituer la société, et de demander à la banque de lui transmettre une nouvelle preuve (\*1).

---

(\*1) M. COIPEL, *Les SPRL, Rép. not.*, t. XII, L. IV, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 45 ; L. WEYTS, « Problemen i.v.m. inbreng in geld volgens het nieuwe art. 29bis al. 2 en 3 Venn. W. », *T. Not.*, 1975, p. 97.